



DECISION DU MAIRE n°12/2025

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison – 59863 LILLE Cedex 9, pour la subvention ALSH Périscolaire – Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) – Bonification Plan Mercredi – Complément inclusif – Intégration du temps de repas pour la pause méridienne – Bonus « territoire Ctg »

Article 2 : Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire sont pour

- La subvention Alsh Périscolaire : dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf soutiennent le développement le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires. L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps périscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches)
- La subvention Aide Spécifiques Rythmes Educatifs (ASRE) : les CAF contribuent au financement des TAP/NAP créés à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.
- La bonification plan mercredi : pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.
- Le bonus territoire Ctg est un complément aux subvention ALSH périscolaire et ASRE. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités (par le versement d'une subvention, par la mise à disposition de locaux à titre onéreux, par la mise à disposition de personnels à titre onéreux, ...)

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressé à Madame la Sous-Préfète et au Comptable du Trésor.

Fait à PONT SUR SAMBRE
Le 25 mars 2025
Le Maire – M. DETRAIT